

Instance Nationale de Régulation – Kayak-Polo Compte-rendu / Réunion du 28 mars 2017

Instance Nationale de Régulation Kayak Polo 28 mars 2017 - Téléconférence
--

Étaient présents : Emmanuel GIRARD (Bureau Exécutif) – Maryse VISEUR (Commission Nationale des Juges et des Arbitres) – Georges LE PALLEC (Commission Nationale Distinctions) – Dominique LE BELLOUR (Conseil Fédéral) – Etienne GERAIN (Commission Nationale Kayak Polo)

Étaient excusés :

Absents :

1	Absence de Millau sur une journée de zone N4H
<p>Le club de Millau était inscrit au championnat national N4H. Celui-ci a participé à trois journées de phase de zone.</p> <p>Le Bureau de la commission nationale a reçu le 26 mai 2016 un courrier de demande pour ne pas participer à la dernière journée de phase de zone. Cette demande a été refusée, considérant l'obligation de l'équipe à y participer et que le calendrier étant connu depuis 2015. L'équipe ne s'est pas présentée à la dernière journée à Vertou les 11 et 12 juin 2016.</p> <p>L'équipe a donc fait « forfait simple » sur six matchs. Elle s'est donc mise en forfait général (voir l'article RP 18.2 (« Définition de « Forfait général » »)). Dans cette situation, la sanction financière peut monter à 1000 €.</p> <p>Le Bureau de la commission nationale prend toutefois en considération le caractère exceptionnel pour le club de Millau de cette absence.</p> <p>En conséquence, la commission nationale demande à l'instance nationale de régulation de se réunir pour traiter l'infraction de quatre simples de Millau en N4H.</p> <p>L'INR, compte tenu des perturbations engendrées, décide d'appliquer une sanction financière de 100 €, conformément aux articles RP 18.2 (Définition de « Forfait général ») et RP 18.6 (« Sanction financière en cas de forfait général »).</p>	
2	Absence de Pontivy en finale N4H
<p>Le club de Pontivy était inscrit au championnat national N4H, qui se déroule en deux parties: phase de zone et phase finale. A la fin de la phase de zone, les 4 meilleures équipes de chacune des 3 zones sont automatiquement qualifiées pour la phase finale. L'équipe de Pontivy I est arrivée 4^{ème} de Nationale 4 Hommes Zone Ouest. En conséquence, elle devait participer à la finale se déroulant à Saint-Yrieix-sur-Charente les 2 et 3 juillet 2016.</p> <p>Le Bureau de la commission nationale a reçu le 22 juin 2016 par téléphone une demande de la structure pour ne pas participer à la finale. Cette demande a été refusée, considérant l'obligation de l'équipe à y participer (obligation connue depuis la publication du règlement en vigueur décembre 2015, et précédentes jurisprudences faisant foi), les délais de prévenance et l'incapacité réglementaire de sélectionner une autre équipe en remplacement. La veille au soir de la finale, le Bureau de la commission nationale a reçu un SMS indiquant que l'équipe de Pontivy ne serait pas présente.</p>	

Instance Nationale de Régulation – Kayak-Polo

Compte-rendu / Réunion du 28 mars 2017

L'absence de cette équipe lors de la finale N4H 2016 a dénaturé la compétition basée sur des rencontres par poule, dont le classement était primordial pour la montée en N3H, ce qui a pu susciter un sentiment d'injustice pour les équipes des autres poules.

L'équipe s'est donc mise en forfait général (voir l'article RP 18.2 («Définition de «Forfait général»)). Dans cette situation, la sanction financière peut monter à 1000 €, car la compétition avait déjà commencé depuis le 3 avril 2016.

Le Bureau de la commission nationale rappelle que l'équipe de Pontivy s'était déjà manifestée lors des demi-finales N4H 2015, en refusant de mettre aux normes de sécurité leur équipement après une campagne de sensibilisation et un contrôle de matériel précédemment annoncé. Ce comportement a forcé le comité de compétition à les déclarer forfaits sur toute cette journée.

En conséquence, la commission nationale demande à l'instance nationale de régulation de se réunir pour traiter l'infraction de forfait général de Pontivy en N4H.

L'INR, ne peut pas prendre en compte les infractions de 2015 déjà sanctionnées.

L'INR, compte tenu des perturbations engendrées pour le championnat 2016, décide d'appliquer une sanction financière de 200 €, conformément aux articles RP 18.2 (Définition de « Forfait général ») et RP 18.6 («Sanction financière en cas de forfait général»).

3

Absence de Saint-Grégoire en N4H

Titouan Floc'h (licencié n°265664 au club C.K.C.I.R. ST GREGOIRE) a participé à quatre matchs du Championnat de France N4H le 17 avril 2016 à Trappes. Cependant, il est identifié comme CADET et n'était pas surclassé au moment de jouer. Cette participation est une infraction aux articles suivants : RG 16, RP 16, RG 59, RP 59, et RP 76.2. La conséquence directe et automatiquement appliquée est forfait simple sur les quatre matchs concernés (voir articles RP 18.1 et RP 18.3).

Par ailleurs, l'équipe a succédé huit forfaits simples pour absence de joueurs suffisants, le 8 mai 2016 à Vern-sur-Seiche et le 29 mai 2016 à Saint-Grégoire.

En conséquence, la commission nationale déclare l'équipe de Saint-Grégoire III en situation de forfait général, conformément à l'article RP 18.2 (Définition de « Forfait général »). Elle est donc retirée de la compétition, et ne pourra pas participer aux prochaines rencontres N4H. Un courrier a été envoyé au président du club de Saint-Grégoire le 10 juin 2016, annonçant la décision (réf. EG/CN–2016-165 (5_#1-1)).

Par ailleurs, la commission nationale demande à l'instance nationale de régulation de se réunir pour traiter l'infraction du licencié lui-même, et les huit absences d'équipe. En attendant la décision de cette instance, la commission nationale autorise le licencié à continuer à participer à une autre compétition nationale.

Concernant l'infraction relative au défaut de surclassement et en l'absence de contrôle des licences lors de la journée, **l'INR décide de ne pas appliquer de sanction supplémentaire.**

L'INR, compte tenu des perturbations engendrées pour le championnat 2016, décide d'appliquer une sanction financière de 200 €, conformément aux articles RP 18.2 (Définition de « Forfait général ») et RP 18.6 («Sanction financière en cas de forfait général»).

Instance Nationale de Régulation – Kayak-Polo

Compte-rendu / Réunion du 28 mars 2017

4	Absence de La Réunion en finale U18H
<p>Le Comité Régional de La Réunion était inscrit en championnat de France U18H. Etant donné le caractère exceptionnel des DROM-COM, ceux-ci ont un dispositif adapté pour participer à ce type de compétition, et ont la possibilité de participer uniquement à la finale, sans passer par la phase de zone, pourtant obligatoire pour les autres équipes. Cette finale se déroulait à Saint-Yrieix-sur-Charente les 1, 2 et 3 juillet 2016.</p> <p>Aucune équipe ne s'est présentée lors des finales, mettant ainsi le Bureau de la commission nationale devant le fait accompli. L'absence de cette équipe lors de la finale U18H 2016 a dénaturé le fonctionnement de la compétition, et a forcé le responsable de compétition à changer la programmation au dernier moment. L'équipe s'est donc mise en forfait général (voir l'article RP 18.2 (Définition de « Forfait général »)). Dans cette situation, la sanction financière peut monter à 1000 €, car la compétition avait déjà commencé depuis le 20 mars 2016.</p> <p>En conséquence, la commission nationale demande à l'instance nationale de régulation de se réunir pour traiter l'infraction de forfait général de La Réunion en U18H.</p> <p>Suite à un courrier du responsable d'équipe, la commission nationale a demandé un courrier officiel émanant du Comité Régional de la Réunion conformément à l'article RP 20 - Processus de demande de dispense. Ce courrier n'est jamais parvenu à la CNA KAP.</p> <p>Cependant, vu le statut de DROM-COM de la Réunion, la commission nationale décide de ne pas sanctionner le Comité Régional de la Réunion et d'annuler toutes les sanctions présent à son encontre pour la non-présentation de ces équipes lors des compétitions nationales 2016.</p> <p>L'INR, prend acte de la demande d'annulation des sanctions par la CNA Kayak polo et confirme cette décision.</p>	
5	Retraits d'équipes en Coupe de France Hommes (Comité Régional Pays de Loire, le club de Thury-Harcourt, le club de Lœuilly, le club de Lochrist)
<p>Pour les trois premières structures, compte-tenu de la date d'envoi du courrier de désistement, moins d'un mois avant le début de la compétition :</p> <p>Dans ces circonstances, il est prévu une sanction financière d'un montant égal à 50% de la caution (soit 500 €) au Comité Régional Pays de Loire, au club de Thury-Harcourt et au club de Lœuilly au titre de l'article RP1 8.2 – Définition de forfait général complété par l'article RP1 8.6 – Conséquences financières en cas de forfait général.</p> <p>Actions pour E. GERAIN au 06/03/17 : Convoquer l'INR pour statuer sur le forfait général du Comité Régional Pays de Loire, de Thury Harcourt et de Lœuilly en Coupe de France Hommes 2016.</p> <p>Pour Lochrist, compte-tenu de la date d'envoi du courrier de désistement, après le premier tour de la compétition :</p> <p>Dans ces circonstances, il est prévu une sanction financière d'un montant égal à 100% de la caution (soit 1000 €) au club de Lochrist au titre de l'article RP1 8.2 – Définition de forfait général complété par l'article RP1 8.6 – Conséquences financières en cas de forfait général.</p> <p>Action pour E. GERAIN au 06/03/17 : Convoquer l'INR pour statuer sur le forfait général de Lochrist en Coupe de France Hommes 2016</p> <p>L'INR, compte tenu du forfait des équipes du Comité Régional Pays de Loire, de Thury Harcourt et de Lœuilly avant le début de la Coupe de France Hommes 2016, décide de leur appliquer une sanction financière de 100 €, conformément aux articles RP 18.2 (Définition de « Forfait général ») et RP 18.6 (« Sanction financière en cas de forfait général »).</p>	

Instance Nationale de Régulation – Kayak-Polo

Compte-rendu / Réunion du 28 mars 2017

<p>L'INR, compte tenu du forfait de l'équipe de Lochrist pendant la Coupe de France Hommes 2016, décide d'appliquer une sanction financière de 200 €, conformément aux articles RP 18.2 (Définition de « Forfait général ») et RP 18.6 (« Sanction financière en cas de forfait général »).</p>	
6	<p>Absence d'équipe en Coupe de France moins de 15 ans mixte (Comité Départemental du Nord)</p>
<p>Le Comité Départemental du Nord a engagé une équipe en Coupe de France U15 mixte. Cette équipe ne s'est pas présentée lors de la compétition remettant en cause le programme de la compétition établie. Aucun courrier de désistement officiel n'est parvenu au Président de la commission nationale comme l'exige l'article RP 20 - Processus de demande de dispense.</p> <p>Dans ces circonstances, il est prévu une sanction financière d'un montant égal à 100% de la caution (soit 1000 €) au Comité Départemental du Nord au titre de l'article RP1 8.2 – Définition de forfait général complété par l'article RP1 8.6 – Conséquences financières en cas de forfait général.</p> <p>Action pour E. GERAIN au 06/03/17 : Convoquer l'INR pour statuer sur le forfait général du Comité Départemental du Nord en Coupe de France moins de 15 ans mixte 2016.</p> <p>L'INR, en référence à la décision de l'INR du 17 mai 2016 : (« <u>L'INR</u>, compte tenu de la récidive de la structure (forfait pour le Trophée National Jeunes en 2015 avec une sanction financière réduite à 100 €), <u>décide de ne pas accepter toute inscription d'une équipe du CD Nord dans la catégorie U15 en 2016 et 2017 (Championnat et Coupe de France) et d'appliquer une sanction financière de 200 €</u> »), décide de ne pas appliquer de sanction supplémentaire car l'inscription de l'équipe du CD59 à la Coupe de France 2016 n'aurait pas dû être acceptée.</p>	
7	<p>Absence d'équipe en Coupe de France Femmes (Comité Régional Île de France)</p>
<p>Le Comité Régional Île de France a engagé une équipe en Coupe de France Femmes. Cette équipe ne s'est pas présentée lors de la compétition remettant en cause le programme de la compétition établie. Aucun courrier de désistement officiel n'est parvenu au Président de la commission nationale comme l'exige l'article RP 20 - Processus de demande de dispense.</p> <p>Dans ces circonstances, il est prévu une sanction financière d'un montant égal à 100% de la caution (soit 1000 €) au Comité Régional Île de France au titre de l'article RP1 8.2 – Définition de forfait général complété par l'article RP1 8.6 – Conséquences financières en cas de forfait général.</p> <p>Action pour E. GERAIN au 06/03/17 : Convoquer l'INR pour statuer sur le forfait général du Comité Régional Île de France en Coupe de France Femmes 2016</p> <p>L'INR, constate que ce forfait s'inscrit dans la continuité des perturbations constatées pour la saison 2016 et décide de ne pas appliquer de sanction supplémentaire à celle de l'INR du 17 mai 2016.</p>	
8	<p>Non-présence d'équipe lors de la cérémonie protocolaire NQH (Dinard)</p>
<p>Lors du Tournoi Qualificatif National «NQH», l'équipe de Dinard a remporté le titre de «Vainqueur du tournoi qualificatif national» en terminant première de la compétition.</p> <p>Cependant, cette dernière ne s'est pas présentée à la cérémonie protocolaire organisée le jour même de la compétition (dimanche 23 octobre 2016). Aucun officiel de la commission nationale d'activité Kayak-Polo ni officiel technique (R1) n'a été prévenu du départ de l'équipe de Dinard I. Pour rappel, lors de cette cérémonie protocolaire étaient présents des élus de la commune de Saint-Omer, de</p>	

Instance Nationale de Régulation – Kayak-Polo Compte-rendu / Réunion du 28 mars 2017

l'intercommunalité, du Comité Régional de Canoë-Kayak Nord-Pas de Calais ainsi que bien d'autres personnalités.

Conformément à l'Article RG 18 – «La cérémonie protocolaire», ainsi qu'à l'article RP 65 – «Titres décernés sur les compétitions nationales», l'équipe de Dinard I est donc passible d'une sanction allant jusqu'à la disqualification de l'équipe et donc rétrogradation en championnat régional. Un renvoi devant l'INR est demandé.

Action pour E. GERAIN au 06/03/17 : Convoquer l'INR pour statuer sur l'absence de l'équipe de Dinard lors de la cérémonie protocolaire NQH 2016

L'INR, comprend le trouble provoqué par l'absence de l'équipe de Dinard à la cérémonie protocolaire en présence de nombreux élus, mais constate que l'article RG 18 – «La cérémonie protocolaire», ainsi qu'à l'article RP 65 – «Titres décernés sur les compétitions nationales» ne s'appliquent que lors de l'attribution de titres, ce qui n'est pas le cas pour le Tournoi Qualificatif National «NQH».

L'INR décide de ne pas appliquer de sanction au club de Dinard.

L'INR suggère à la CNA Kayak-polo d'informer au préalable les équipes de la tenue d'une cérémonie protocolaire lorsqu'elle n'est pas prévue dans les règlements.